

GE_GERICHTE ACPR/516/2023 vom 3. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_516_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/516/2023 du 3 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/516/2023 del 3 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre le jugement rendu en matière de libération conditionnelle par le TAPEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1), prononcé qui constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; A. KUHN/ Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

Le recours et son complément sont recevables pour avoir été déposés selon la forme (art. 385 al. 1 CPP) et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le détenu se prévaut d'une constatation erronée de certains faits (art. 393 al. 2 let. b CPP).

E. 3.1

Une constatation est inexacte lorsqu'elle est contredite par une pièce du dossier (L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2016, n. 31 ad art. 393), respectivement si elle ne coïncide pas avec le résultat de l'administration des preuves (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 80 ad art. 393).

E. 3.2

In casu, le TAPEM a fidèlement retranscrit les propos du recourant dans le procès-verbal d'audience du 1er juin, de sorte que cette juridiction, en les mentionnant dans son jugement, n'a point commis d'erreur.

- 6/10 - PM/416/2023 En présentant, dans ses acte et complément, une version rectifiée de ses déclarations, le détenu invoque des faits nouveaux, recevables au stade du recours (arrêt

du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1). Il appartiendra à la Chambre de ceans de les prendre en considération, le cas échéant.

Ces considérations scellent le sort du grief.

E. 4

Le recourant tient pour réunies les conditions de l'art. 86 al. 1 CP.

E. 4.1

En vertu de cette dernière norme, l'autorité compétente libère conditionnellement le condamné qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de celle-ci ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits.

E. 4.1.1

La libération conditionnelle constitue la règle et son refus l'exception. Il n'est pas nécessaire, pour l'octroyer, qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit qu'il ne soit pas défavorable. Dit pronostic doit être émis sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et, dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (arrêt du Tribunal fédéral 6B_420/2022 du 6 juillet 2022 consid. 2.1 et les références citées).

E. 4.1.2

La nature des délits commis par l'intéressé n'est, en tant que telle, pas à prendre en compte, en ce sens que la libération conditionnelle ne doit pas être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction pénale sont également pertinentes, dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et donnent ainsi certaines indications sur son comportement probable en liberté. Au demeurant, pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive, il faut non seulement tenir compte du degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également de l'importance du bien juridique qui serait alors menacé. Afin de procéder à un pronostic différentiel, il sied de comparer les avantages et désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle. S'il ne faut pas s'attendre à ce que le pronostic s'améliore de manière significative d'ici au terme de l'exécution de la peine, la priorité peut être accordée à l'intérêt de la sécurité publique au vu de la probabilité de la commission de nouvelles infractions et de l'importance des biens menacés (ibidem).

E. 4.1.3

Dans l'émission du pronostic, les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation (ibidem).

- 7/10 - PM/416/2023

E. 4.2

En l'espèce, le recourant a subi les deux tiers de sa peine le 15 mai 2023, de sorte que la première condition de l'art. 86 al. 1 CP est réalisée. Il en va de même de la seconde, l'intéressé s'étant particulièrement bien comporté en détention. S'agissant du pronostic, le

recourant a été jugé à trois reprises pour trafic de stupéfiants, en Suisse et en France. Condamné dans ce second pays durant l'été 2016, il n'a pas hésité à récidiver, dans le premier de ces États, en avril 2018. De même, après avoir été mis au bénéfice d'une libération conditionnelle à la fin du mois de mars 2020, il a trompé la confiance des autorités helvétiques, perpétrant de nouvelles infractions six mois environ après son élargissement (soit en septembre 2020) – étant spécifié que le fait de s'être retrouvé dans une situation précaire en raison de la pandémie de Covid-19 ne justifie en aucun cas la commission d'actes illicites –. Ces attitudes dénotent un ancrage certain dans la criminalité. Sa prise de conscience – l'intéressé affirmant vouloir désormais "vraiment changer" – est, au mieux, partielle. En effet, le recourant ne semble guère enclin à assumer l'entière responsabilité de ses actes, qu'il impute à la survenance d'évènements indépendants de sa volonté (menace/contrainte subie par un tiers, difficultés financières consécutives à la pandémie, état de santé des membres de sa famille altérant sa situation pécuniaire, etc.). Son travail d'introspection est, ainsi, inachevé et, comme tel, impropre à influencer positivement sur le risque de récidive. Son projet de réinsertion en Espagne, partiellement documenté, est compatible avec sa situation administrative et son cursus professionnel. Cela étant, le contrat de travail qu'il produit est muet sur sa rétribution. L'on ignore donc s'il pourra assumer ses charges et celles de sa famille. Or, si tel n'était pas le cas, ses moyens d'existence seraient précaires, ce qui l'exposerait, comme par le passé, à verser dans des activités délictueuses, propres à mettre en danger la santé de nombreuses personnes (art. 19 al. 2 LStup).

Au vu de ce qui précède, le pronostic est, en l'état, défavorable – comme l'ont d'ailleurs retenu le SAPEM, le Ministère public et le TAPEM –. En conclusion, la troisième condition posée par l'art. 86 al. 1 CP n'est pas réalisée.

E. 4.3

À cette aune, le recours se révèle infondé et doit être rejeté.

E. 5

Le détenu, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), supportera les frais envers l'État, fixés à CHF 600.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]; E 4 10 03).

- 8/10 - PM/416/2023

E. 6.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 6.2

En l'occurrence, le conseil du recourant n'a pas produit d'état de frais (art. 17 RAJ), ni chiffré ses prétentions. Compte tenu de l'ampleur de ses écritures (quatre pages de motivation), lesquelles contiennent des développements pertinents quand bien même le recours a été rejeté, 2 heures d'activité, au tarif horaire de CHF 200.-, apparaissent en

adéquation avec le travail accompli.

Sa rémunération sera, partant, arrêtée à CHF 430.80 (2 heures x CHF 200.- l'heure), TVA de 7.7% incluse (CHF 30.80). * * * * *

- 9/10 - PM/416/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.